

TRANSPORT SCOLAIRE

Approuvée le 27 juin 1998
Entrée en vigueur le 27 juin 1998
Révisée le 25 novembre 2011
Révisée le 20 novembre 2015
Révisée le xx 2020

Page 1 de 5

ÉNONCÉ

Selon l'article 166 de la Loi sur l'éducation, le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) peut fournir des services de transport à ses élèves, mais n'est pas tenu de le faire. Toutefois, reconnaissant que la prestation de services de transport aux élèves vise à garantir l'égalité d'accès à ses écoles, le Conseil choisit d'offrir un transport scolaire gratuit aux élèves.

Le Conseil fournit des services de transport qui sont en tout temps sécuritaires, fiables et équitables pour les élèves résidant à l'intérieur de la zone de fréquentation scolaire d'une école. Une attention particulière est portée à la sécurité lors de la conception des parcours, du choix de l'emplacement des arrêts et de l'opération des véhicules scolaires.

Le Conseil, l'école, les parents, tuteurs ou tutrices, les élèves, les Consortiums et les compagnies de transport scolaire partagent la responsabilité de la sécurité du transport scolaire. La responsabilité du Conseil quant à la supervision des élèves transportés à bord de véhicules scolaires débute lorsque l'élève monte à bord du véhicule et prend fin au moment où l'élève descend à l'arrêt désigné.

Le transport est organisé en fonction de la journée scolaire. Le transport scolaire est un privilège, et non un droit, qui peut être retiré si les règles ne sont pas respectées par les élèves, les parents, tuteurs ou tutrices.

*Le glossaire des termes se trouve à l'annexe A de la politique.

1. CONSORTIUM

- 1.1 La gestion quotidienne du transport scolaire est confiée aux Consortiums de transport : Service de transport Francobus, Service de transport des élèves Windsor-Essex et Service de transport de Wellington-Dufferin.
- 1.2 Les Consortiums développent et mettent en œuvre des directives administratives.
- 1.3 Les écoles, parents, tuteurs ou tutrices, et les élèves doivent respecter les directives administratives des Consortiums.
- 1.4 Les Consortiums appartiennent aux conseils membres qui en assure la gouvernance par l'entremise d'un conseil d'administration composé de surintendances des affaires.

2. SÉCURITÉ

La sécurité des élèves est une priorité en tout temps :

TRANSPORT SCOLAIRE

Approuvée le 27 juin 1998
Entrée en vigueur le 27 juin 1998
Révisée le 25 novembre 2011
Révisée le 20 novembre 2015
Révisée le xx 2020

Page 2 de 5

-
- 2.1 Les compagnies de transport doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les véhicules transportant les élèves du Conseil sont conduits et entretenus conformément au *Code de la route* et à la *Loi sur les véhicules sur les transports en commun* et aux règlements régis par le ministère du Transport.
 - 2.2 La sécurité et l'efficacité déterminent l'emplacement des arrêts des véhicules scolaires pour l'embarquement et le débarquement des élèves.
 - 2.3 Le nombre d'élèves transportés dans un véhicule scolaire respecte les normes prescrites en cette matière.
 - 2.4 Le Conseil encourage les écoles à participer aux programmes de formation sur la sécurité à bord d'un véhicule scolaire.

3. ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité d'une ou d'un élève en matière de transport est conforme à cette politique.

3.1 Écoles élémentaires

- 3.1.1 Le Conseil peut fournir le transport scolaire aux élèves du palier élémentaire (de la maternelle à la huitième année).

Le transport sera fourni aux élèves qui demeurent dans la zone de fréquentation scolaire d'une école et dont la distance entre le domicile principal de l'élève et l'école dépasse 0,8 km pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants et 1,6 km pour les élèves de la première à la huitième année.

- 3.1.2 Le Conseil peut offrir le choix d'un transport scolaire par autobus scolaire ou par transport en commun à un(e) élève de la 7^e et 8^e année qui a droit au transport scolaire et qui habite dans une région desservie par un service de transport en commun afin qu'il ou elle puisse se rendre à, et revenir de, l'école.
- 3.1.3 Dans le cas où les distances sont harmonisées pour les conseils membres d'un consortium, les distances du Consortium seront utilisées.

3.2 Écoles secondaires

TRANSPORT SCOLAIRE

Approuvée le 27 juin 1998
Entrée en vigueur le 27 juin 1998
Révisée le 25 novembre 2011
Révisée le 20 novembre 2015
Révisée le xx 2020

Page 3 de 5

-
-
- 3.2.1 Le Conseil peut fournir le transport scolaire aux élèves du palier secondaire, qui demeurent dans la zone de fréquentation scolaire d'une école et dont la distance entre le domicile principal de l'élève et l'école dépasse 3,2 km.
 - 3.2.2 Le Conseil peut fournir le transport scolaire en fournissant des billets de transport en commun à un(e) élève du palier secondaire qui a droit au transport scolaire et qui habite dans une région desservie par un service de transport en commun afin qu'il ou elle puisse se rendre et revenir de l'école.
 - 3.2.3 Les billets pour le transport en commun ne sont pas fournis à une personne inscrite dans un programme pour adultes.
 - 3.2.4 Toute personne inscrite dans un programme pour adultes ou un programme pour lequel le Conseil reçoit, selon le Règlement des subventions générales, une subvention modifiée ou réduite, n'est pas admissible au transport.
 - 3.2.5 Dans le cas où les distances sont harmonisées pour tous conseils membres d'un consortium, les distances du Consortium seront utilisées

3.3 Désignation et distance de marche à l'arrêt

L'élève sera transporté dans le véhicule scolaire qui lui a été désigné. L'élève doit monter à bord et descendre aux points d'arrêt désignés sur le trajet.

Tous les élèves sont tenus de marcher jusqu'à l'arrêt d'autobus. L'élève doit se rendre au point d'embarquement désigné par le Conseil qui n'excédera pas :

- 0,4 km pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants;
- 0,8 km à l'élémentaire, de la première à la huitième année;
- et 1,6 km au secondaire.

Dans le cas où les distances sont harmonisées pour tous les conseils d'un consortium, les distances du Consortium seront utilisées.

4. DURÉE DU PARCOURS

Dans la mesure du possible, la durée des trajets de véhicules scolaires est inférieure à :

- 60 minutes – maternelle – jardin d'enfants;
- 60 minutes – 1^{re} à la 6^e année;
- 75 minutes – 7^e à la 12^e année;

TRANSPORT SCOLAIRE

Approuvée le 27 juin 1998
Entrée en vigueur le 27 juin 1998
Révisée le 25 novembre 2011
Révisée le 20 novembre 2015
Révisée le xx 2020

Page 4 de 5

et ceci, dans chaque direction.

5. TRANSPORT SPÉCIAL

La surintendance des affaires, en collaboration avec la direction des services aux élèves, est autorisée à fournir un transport spécial à une ou un élève ayant un handicap physique ou ayant des besoins spéciaux.

6. CONDUITE DES ÉLÈVES

- 6.1 L'élève fait preuve d'autodiscipline.
- 6.2 L'élève est responsable de son comportement lorsqu'il ou lorsqu'elle voyage dans un autobus scolaire.
- 6.3 Les parents, tuteurs ou tutrices sont responsables des dommages occasionnés par leur(s) enfant(s) à un véhicule scolaire et doivent rembourser les frais de réparation à la compagnie de véhicules scolaires.
- 6.4 L'élève autonome est responsable des dommages qu'elle ou il occasionne à un véhicule scolaire et doit rembourser les frais de réparation à la compagnie de véhicules scolaires.

7. COMMUNICATION

- 7.1 Le Conseil s'assure qu'il y ait en place des mécanismes de communication efficaces pour informer les parents, tuteurs, tutrices et l'administration des écoles et que ceci est communiqué clairement aux divers intervenants.

TRANSPORT SCOLAIRE

Approuvée le 27 juin 1998
Entrée en vigueur le 27 juin 1998
Révisée le 25 novembre 2011
Révisée le 20 novembre 2015
Révisée le xx 2020

Page 5 de 5

Annexe A

GLOSSAIRE DES TERMES

1. **Le Conseil** : signifie le Conseil scolaire Viamonde.
2. **Consortium** : regroupement de conseils scolaires d'une même région supervisant la prestation des services de transport scolaire aux élèves des conseils scolaires participant.
3. **Arrêt d'autobus** : endroit désigné où l'élève monte dans l'autobus pour se rendre à l'école ou descend de l'autobus pour retourner à la maison.
4. **Zone de fréquentation scolaire** : une zone géographique, délimitée par le Conseil autour d'une école, et à l'intérieur de laquelle les élèves qui y résident sont présumés devoir fréquenter cette école.
5. **Véhicule scolaire** : tout véhicule utilisé par les compagnies de transport pour transporter les élèves vers ou de l'école de la zone de fréquentation.
6. **Adulte** : personne âgée de 21 ans et plus.